

Avis public



CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-51

Avis est donné aux personnes intéressées que lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté le premier projet de règlement CA29 0040-51 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 dans le but d'apporter diverses corrections et ajustements aux articles concernant les solariums, les abris d'auto détachés et les garages privés détachés, les potagers, les auvents, les socles d'équipement de services publics et bornes de recharge pour véhicules électriques, les bâtiments accessoires détachés, les remises, les constructions de jardin, les piscines creusées, semi-creusées ou hors terre, les bandes de paysagement, les cases de stationnement dans le secteur 1 de l'îlot Saint-Jean et le secteur 2 des gares, les mezzanines et les espaces de rangement.

Lors de cette séance, le conseil d'arrondissement a autorisé le remplacement de la tenue de l'assemblée publique de consultation par une procédure de consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée par avis public, conformément aux dispositions du décret 102 2021 du 5 février 2021, maintenues à ce jour par l'arrêté ministériel 2020-049.

Ce premier projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement concerne les zones énumérées ci-dessous. Les personnes intéressées de ces zones et de leurs zones contiguës telles qu'identifiées au plan joint au présent avis, pourront éventuellement participer à une procédure de consultation écrite pour les dispositions du projet de règlement, si elles en font la demande.

Les zones concernées et leurs zones contiguës sont illustrées sur les cartes jointes au présent avis pour en faire partie intégrante.

Pour les articles 138 (lignes 11, 13, 18, 22 et 45), 140, 140.2, 143, 143.1, 184, 205 et 207, les zones concernées sont les suivantes : H1-2-103, H1-2-103-1, H1-2-103-2, H2-2-105, H1-2-107, H1-2-108, H1-2-111, H1-2-111-1, H1-2-111-2, H1-2-111-3, H1-2-111-4, H1-2-112-1, H1-2-112-2, H1-2-114, H1-3-115, H1-3-118, H1-3-121, H1-3-122, H1-3-126, H2-3-131, H4-3-135, H2-3-136, H1-3-137, H1-3-138, H1-3-140, H1-3-141, H1-3-142, H1-3-144, H1-3-146, H3-3-146, H2-3-147, H4-3-148, H4-3-150, H1-3-151, H3-3-153, H3-3-154, H2-3-156, H3-3-157, H2-3-159, H1-3-160, H1-3-164, H1-3-165, H1-3-166, H1-3-167, H3-3-172, H2-3-176, H4-3-177, H1-3-180, H1-3-181, H1-3-184, H1-3-185, H1-3-186, H1-3-187, H3-3-191, H1-3-192, H1-3-193, H3-3-195, H3-3-196, H3-3-197, H1-3-198, H1-3-201, H4-3-204, H4-3-205, H1-3-211, H1-3-215, H4-4-225, H3-4-226, H2-4-227, H3-4-228, H4-4-229, H2-4-232, H1-4-239, H2-2-244, H1-4-245, H1-4-246, H3-4-261, H1-4-262, H1-4-267, H1-4-277, H4-4-282, H4-4-284, H1-4-285, H4-5-290, H1-5-293, H1-5-293-1, H1-5-293-2, H1-5-294, H4-5-295, H3-5-296, H1-5-309, H1-5-312, H1-5-313, H3-5-314, H3-5-315, H4-5-319, H2-5-320, H2-5-321, H2-5-322, H1-5-327, H3-5-329, H1-5-331, H2-6-338, H2-6-340, H3-6-347, H4-6-351, H1-6-353, H1-6-360, H2-6-361, H1-6-363, H2-6-365, H1-6-374, H1-6-376, H3-6-377, H1-6-380, H1-6-386, H4-6-387, H1-7-389, H4-7-390, H1-7-392, H4-7-395, H2-7-399, H1-7-399-1, H1-7-401, H4-7-403, H3-7-404, H4-7-410, H3-7-415, H1-7-416, H4-7-418, H1-7-419, H1-7-420, H2-7-421, H1-7-425, H3-7-426, H1-7-427, H1-7-429, H1-7-431, H3-7-433, H1-7-436, H3-7-436-1, H1-7-437, H1-7-442, H1-8-450, H4-8-453, H4-8-461, H2-8-462, H3-8-463, H1-8-465, H2-8-466, H4-8-467, H3-8-468, H1-8-470, H1-8-475, H4-8-477, H2-8-478, H1-8-480, H1-8-481, H1-8-483, H1-8-485 et H1-8-487 et de leurs zones contiguës.

Pour l'article 235.1, les zones concernées sont les suivantes : H1-2-103, H1-2-103-1, H1-2-103-2, H2-2-105, H2-1-106, H1-2-107, H1-2-108, E-2-109, H1-2-111, H1-2-111-1, H1-2-111-2, H1-2-111-3, H1-2-111-4, H1-2-112-1, H1-2-112-2, H1-2-114, H1-3-115, H1-3-118, H4-3-119, H1-3-121, H1-3-122, H1-3-126, H2-3-131, H2-3-136, H1-3-137, H1-3-138, H1-3-140, H1-3-141, H1-3-142, H1-3-144, H1-3-146, H2-3-147, H1-3-151, H3-3-154, H2-3-156, H3-3-157, H2-3-159, H1-3-160, H1-3-164, H1-3-165, H1-3-166, H1-3-167, C-3-171, H2-3-176, H1-3-180, H1-3-

181, H1-3-184, H1-3-185, H1-3-186, H1-3-187, H3-3-191, H1-3-192, H1-3-193, H1-3-193, H3-3-196, H1-3-198, H1-3-201, H4-3-202, H4-3-205, H1-3-211, H1-3-215, C-3-217, C-3-218, H2-4-227, H2-4-232, H1-4-239, H2-2-244, H1-4-245, H1-4-246, H3-4-261, H1-4-262, H3-4-265, H1-4-267, H1-4-277, H4-4-284, H1-4-285, A-5-292, H1-5-293, H1-5-293-1, H1-5-293-2, H1-5-294, H3-5-296, H1-5-309, H1-5-312, H1-5-313, H3-5-314, H3-5-315, H4-5-319, H2-5-320, H2-5-321, H2-5-322, H1-5-327, H3-5-329, H1-5-331, H2-6-338, H2-6-340, H3-6-347, H2-6-352, H1-6-353, H1-6-360, H2-6-361, H1-6-363, C-6-364, H2-6-365, H1-6-374, H1-6-376, H1-6-380, H1-6-386, H1-7-389, H1-7-392, H2-7-399, H1-7-399-1, H1-7-401, H3-7-404, H3-7-415, H1-7-416, H4-7-418, H1-7-419, H1-7-420, H2-7-421, H1-7-425, H3-7-426, H1-7-427, C-7-428, H1-7-429, H1-7-431, H1-7-436, H1-7-437, H1-7-442, H1-8-450, H1-8-452, H2-8-462, H1-8-465, H2-8-466, H3-8-468, H1-8-470, H1-8-475, H2-8-478, H1-8-480, H1-8-481, H1-8-483, H1-8-485, H1-8-487 et C-8-487-1 et de leurs zones contigües.

Pour les articles 205 et 261, les zones concernées sont les suivantes : H4-3-135, H1-3-146, H3-3-146, H4-3-148, H4-3-150, H3-3-153, H3-3-154, H3-3-172, H4-3-177, H3-3-191, H3-3-195, H3-3-196, H3-3-197, H4-3-202, H4-3-204, H1-3-211, H4-4-225, H3-4-226, H3-4-228, H4-4-229, C-4-237, H1-4-239, H3-4-261, H3-4-265, H3-4-279, H4-4-282, H4-5-290, H4-5-295, H3-5-296, H3-5-314, H3-5-315, P-5-317, H2-5-320, H3-5-329, H3-6-347, H4-6-351, H2-6-352, H3-6-377, H4-6-387, H4-7-390, H4-7-395, H4-7-396, H1-7-399-1, H4-7-403, H3-7-404, H4-7-410, H3-7-415, C-7-424, H3-7-426, H3-7-433, H3-7-436-1, C-7-443, H4-8-453, H4-8-461, H3-8-463, H4-8-467, H3-8-468, C-8-474, H4-8-477, H4-3-119, H4-3-135, H4-3-148, H4-3-150, H4-3-158, H3-3-172, H4-3-177, H3-3-195, H3-3-197, H4-3-202, H4-3-204, H4-4-225, H3-4-226, H3-4-228, H4-4-229, H4-4-260, H3-4-279, H4-4-282, H4-4-284, H4-5-290, H4-5-295, H4-5-319, H4-6-351, H4-6-387, H4-7-390, H4-7-395, H4-7-396, H4-7-403, H4-7-410, H4-7-418, C-7-424, H3-7-436-1, C-7-443, H4-8-453, H4-8-461, H3-8-463, H4-8-467 et H4-8-477 et de leurs zones contigües.

Pour les articles 199, 258 et 25, les zones concernées sont les suivantes : E-1-100, P-1-101, E-1-102, H1-2-103, H1-2-103-1, H1-2-103-2, P-2-104, H2-2-105, H2-1-106, H1-2-107, H1-2-108, E-2-109, E-2-110, E-2-110-1, H1-2-111, H1-2-111-1, H1-2-111-2, H1-2-111-3, H1-2-111-4, H1-2-112, H1-2-112-1, H1-2-112-2, H1-2-114, H1-3-115, P-3-116, P-3-117, H1-3-118, H4-3-119, P-3-120, H1-3-121, H1-3-122, P-3-123, P-3-124, P-3-125, H1-3-126, P-3-127, P-3-128, P-3-129, C-3-130, H2-3-131, C-3-132, P-3-133, P-3-134, H4-3-135, H2-3-136, H1-3-137, H1-3-138, P-3-139, H1-3-140, H1-3-141, H1-3-142, P-3-143, H1-3-144, P-3-145, H1-3-146, H3-3-146, H2-3-147, H4-3-148, P-3-149, H4-3-150, H1-3-151, P-3-152, H3-3-153, H3-3-154, C-3-155, H2-3-156, H3-3-157, H4-3-158, H2-3-159, H1-3-160, P-3-161, C-3-162, P-3-163, H1-3-164, H1-3-165, H1-3-166, H1-3-167, P-3-168, C-3-169, C-3-170, C-3-171, H3-3-172, P-3-173, P-3-174, C-3-175, H2-3-176, H4-3-177, H1-3-180, H1-3-181, P-3-183, H1-3-184, H1-3-185, H1-3-186, P-3-186-1, H1-3-187, P-3-188, P-3-189, C-3-190, H3-3-191, H1-3-192, H1-3-193, C-3-194, H3-3-195, H3-3-196, H3-3-197, H1-3-198, P-3-199, P-3-200, H1-3-201, H4-3-202, P-3-203, H4-3-204, H4-3-205, P-3-206, P-3-207, P-3-208, C-3-209, C-3-210, H1-3-211, C-3-212, C-3-213, C-3-214, H1-3-215, C-3-216, C-3-217, C-3-218, C-3-219, C-3-220, C-3-221, P-3-222, C-3-223, C-3-224, H4-4-225, H3-4-226, H2-4-227, H3-4-228, H4-4-229, C-4-230, C-4-231, H2-4-232, C-4-233, C-4-234, C-4-235, C-4-236, C-4-237, C-4-238, H1-4-239, C-4-240, C-4-241, C-4-242, P-4-243, H2-2-244, H1-4-245, H1-4-246, P-4-247, P-4-248, P-4-249, P-4-250, P-4-251, P-4-252, P-4-253, P-4-254, P-4-255, C-4-256, P-4-257, C-4-258, C-4-259, H4-4-260, H3-4-261, H1-4-262, P-4-263, E-4-264, H3-4-265, C-4-266, H1-4-267, P-4-268, C-4-269, C-4-270, H3-4-272-2, C-4-273, C-4-274, C-4-276, H1-4-277, P-4-278, P-4-278-1, H3-4-279, C-4-280, C-4-281, H4-4-282, P-4-283, H4-4-284, H1-4-285, P-4-285-2, P-4-286, P-4-287, P-4-288, P-4-289, H4-5-290, E-5-291-1, P-5-291, A-5-292, H1-5-293, H1-5-293-1, H1-5-293-2, H1-5-294, C-5-294-1, H4-5-295, H3-5-296, C-5-298, P-5-299, P-5-300, P-5-301, P-5-302, P-5-303, P-5-304, P-5-305, P-5-306, P-5-307, P-5-308, H1-5-309, C-5-310, C-5-311, P-5-311-1, H1-5-312, H1-5-313, H3-5-314, H3-5-315, C-5-316, P-5-317, P-5-317-1, C-5-318, H4-5-319, H2-5-320, H2-5-321, H2-5-322, P-5-323, C-5-324, C-5-325, C-5-326, H1-5-327, P-5-327-1, P-5-328, H3-5-329, P-5-330, H1-5-331, P-5-332, P-5-333, C-5-334, C-5-335, P-5-336, E-6-337, H2-6-338, E-6-339, H2-6-340, E-6-343, E-6-344, P-6-346, H3-6-347, E-6-348, E-6-349, P-6-350, H4-6-351, H2-6-352, H1-6-353, P-6-354, P-6-355, P-6-356, C-6-357, P-6-358, P-6-359, H1-6-360, H2-6-361, C-4-362, H1-6-363, C-6-364, H2-6-365, C-6-366, P-6-367, C-6-368, P-6-369, P-6-370, C-6-371, P-6-372, C-6-373, H1-6-374, P-6-375, H1-6-376, H3-6-377, C-6-378, C-6-379, H1-6-380, P-6-381, C-6-382, C-6-383, P-6-384, P-6-385, H1-6-386, H4-6-387, E-6-388, H1-7-389, H4-7-390, E-7-391, H1-7-392, P-7-393, C-7-394, H4-7-395, H4-7-396, C-7-397, P-7-398, H2-7-399, H1-7-399-1, P-7-400, H1-7-401, P-7-402, H4-7-403, H3-7-404, P-7-405, C-7-406, C-7-407, C-7-408, C-7-409, H4-7-410, C-7-411, C-7-412, C-7-413, C-7-414, H3-7-415, H1-7-416, P-7-417, H4-7-418, H1-7-419, H1-7-420, H2-7-421, P-7-422, P-7-423, C-7-424, C-7-424-1, H1-7-425, H3-7-426, H1-7-427, C-7-428, H1-7-429, P-7-430, H1-7-431, C-7-432, H3-7-433, P-7-434, P-7-435, H1-7-436, H3-7-436-1, H1-7-437, P-7-438, P-7-439, P-7-440, P-7-441, H1-7-442, P-7-442-1, P-7-442-2, C-7-443, C-7-443-1, P-7-444, P-7-445, P-7-446, P-7-447, P-7-448, C-8-449, H1-8-450, P-8-451, H1-8-452, H4-8-453, C-8-454, P-8-455, P-8-456, P-8-457, P-8-458, P-8-458-1, P-8-458-2, P-8-459, C-8-460, H4-8-461, H2-8-462, H3-8-463, P-8-464, H1-8-465, H2-8-466, H4-8-467, H3-8-468, P-8-469, H1-8-470, C-8-471, C-8-472, C-8-473, C-8-474, H1-8-475, P-8-476, H4-8-477, P-8-477-1, H2-8-478, P-8-479,

P-8-479-1, H1-8-480, H1-8-481, P-8-482, H1-8-483, P-8-484, H1-8-485, C-8-486, H1-8-487, C-8-487-1, P-8-488, E-8-489, P-8-490, I-8-491, I-8-491-1, I-8-492 et de leurs zones contigües.

Pour la grille de spécifications C-8-472, la zone concernée est C-8-472.

Le premier projet de règlement est joint au présent avis. Les documents de présentation de la consultation écrite sont disponibles pour consultation sur le site Internet de l'arrondissement : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

Toute personne qui désire transmettre des questions ou commentaires doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication par courriel ou par courrier en prenant le soin d'indiquer son prénom, son nom et son adresse civique aux coordonnées suivantes : greffe.pfdsrox@ville.montreal.qc.ca ou Division du greffe, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, 13665 boulevard de Pierrefonds, Pierrefonds, Québec, H9A 2Z4.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée le 21 juillet 2021 pour être considérée et ce, indépendamment des délais postaux.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce sixième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-et-un.



Alice Ferrandon, avocate
Le secrétaire d'arrondissement

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-51

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS AUX ARTICLES CONCERNANT LES SOLARIUMS, LES ABRIS D'AUTO DÉTACHÉS ET LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS, LES POTAGERS, LES AUVENTS, LES SOCLES D'ÉQUIPEMENT DE SERVICES PUBLICS ET BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES, LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS, LES REMISES, LES CONSTRUCTIONS DE JARDIN, LES PISCINES CREUSÉES, SEMI-CREUSÉES OU HORS TERRE, LES BANDES DE PAYSAGEMENT, LES CASES DE STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR 1 DE L'ÎLOT SAINT-JEAN ET LE SECTEUR 2 DES GARES, LES MEZZANINES ET LES ESPACES DE RANGEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue par visioconférence le 7 juin 2021 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également en visioconférence.

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

Le tableau de l'article 138 du règlement CA29 0040 est modifié à la ligne 13, intitulée « solarium (verrière) », pour abroger les lignes 13 a) et 13 b) qui spécifient l'empiètement maximal dans toute marge et la distance minimale d'une ligne de terrain d'un solarium.

ARTICLE 3 L'article 138 du règlement CA29 0040 est modifié à la ligne 22 du tableau, pour que les constructions désignées à cette ligne se lisent comme suit :

« 22. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23, ET INCLUANT LES ABRIS D'AUTO DÉTACHÉS ET LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS ».

ARTICLE 4 L'article 138 du règlement CA29 0040 est modifié pour ajouter au tableau la ligne 1.1 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillies au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non-adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non-adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1.1 Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voir article 235.1					

ARTICLE 5 L'article 235.1 est également ajouté au règlement CA29 0040 :

235.1 Aménagement de potagers

Si le potager est aménagé en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Le potager et /ou les plantations doivent être à une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant de terrain et 1 m des autres lignes de terrain, sans être à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.
- b) La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 m sur une distance de 2 m à partir d'une ligne avant et excéder 2 m ailleurs dans la cour avant.
- c) La superficie du potager ne doit pas excéder 50% de la superficie de la cour avant.
- d) Le niveau du sol existant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit.
- e) Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.
- f) Une structure amovible pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible.
- g) La structure doit être installée à une distance minimale de 0,5 m d'une ligne avant et 1 m des autres lignes de terrain sans être à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable et d'une aire de stationnement. Elle ne doit pas excéder une hauteur de 1 m. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal.
- h) Les potagers dans un bac ne sont pas permis en cour avant.
- i) Les structures ou plantations doivent être à une distance minimale de 1,5 mètres d'une borne fontaine.
- j) Aucune structure ou plantation de plus d'1,0 mètre de hauteur ne peut être implantée dans un triangle de visibilité tel que défini à l'article 115 du présent règlement.

ARTICLE 6 L'article 138 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

a) En retirant le mot « AUVENT » à la ligne 18 du tableau.

b) En ajoutant le mot « AUVENT » à la ligne 11 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
11. PERRON, BALCON, AUVENT, GALERIE, OU CHAMBRE FROIDE, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 7 L'article 138 du règlement CA29 0040 est modifié pour ajouter au tableau la ligne 45 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
45. Socle pour équipement de services publics et bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 8 L'article 140 du règlement CA29 0040 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° par ce qui suit :

1° Dispositions générales applicables à tous les bâtiments accessoires détachés dans toutes les zones sur les terrains d'usage résidentiel :

a) Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires détachés par terrain, ni plus d'un bâtiment accessoire du même type (remise, serre domestique, etc.). Cette disposition ne s'applique pas au nombre de garages privés ou d'abris d'auto autorisés sur un terrain.

- b) La superficie d'implantation combinée de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut dépasser 60 mètres carrés.
- c) La distance minimale entre les bâtiments accessoires détachés et le bâtiment principal est de 2,0 m.
- d) Sauf lorsque spécifié aux paragraphes suivants, la hauteur maximale permise d'un bâtiment accessoire est de 4,0 m.
- e) Lorsque le bâtiment accessoire est situé dans une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue, il doit être masqué par l'implantation, sur l'espace de terrain entre la rue et le bâtiment, d'une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,0 m ou d'une haie continue constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifères d'une hauteur d'au moins 1,5 m.

ARTICLE 9 L'article 140 du règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant le paragraphe 5° tel que suit :

5° Dispositions particulières applicables aux remises :

- a) Malgré le paragraphe 1° du présent article, une remise de jardin doit être située à au moins 0,5 m d'une ligne latérale ou arrière ;
- b) La superficie maximale d'une remise de jardin est de 14 m². Cette superficie maximale est augmentée à 28 m² lorsque la remise de jardin est localisée sur un terrain d'une superficie de 1000 m² et plus.

ARTICLE 10 a) Par l'ajout, à la suite de l'article 140.1, de l'article 140.2 se lisant comme suit :

140.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE JARDIN

- a) Il ne peut y avoir plus de deux (2) constructions de jardin par terrain.
- b) La superficie d'implantation combinée de l'ensemble des constructions de jardin ne peut dépasser 28 m². Chaque construction de jardin ne peut avoir une superficie de plus de 14 m². Ces chiffres sont portés au double lorsque le terrain sur lequel se situe la construction de jardin a 1000 m² de superficie ou plus.
- c) La distance minimale entre les constructions de jardin et toute ligne de terrain est de 2,0 m. Aucune distance minimale ne s'applique entre le bâtiment principal et une construction de jardin.
- d) La hauteur maximale permise d'une construction de jardin est de 4,0 m.

ARTICLE 10 b) Par l'abrogation, à l'article 140, du paragraphe 3° qui traite des constructions de jardins.

ARTICLE 10 c) Par l'ajout, entre les lignes 22.1 et 23 du tableau de l'article 138, des lignes qui se lisent comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
22.2. Constructions de jardin	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir les normes à l'article 140.2				

ARTICLE 11 L'article 143 du règlement CA29 0040 est modifié en remplaçant le paragraphe 4° par ce qui suit :

4° Malgré le paragraphe précédent, lorsque la cour arrière ou la cour latérale dans laquelle la piscine est installée, est entourée d'une clôture de 1,5 m de hauteur, une clôture d'un minimum de 1,2 m de hauteur doit être placée de manière à empêcher l'accès à la piscine depuis la résidence.

ARTICLE 12 L'article 143.1 du règlement CA29 0040 est modifié au paragraphe 4° en le remplaçant par ce qui suit :

4° Malgré le paragraphe précédent, une piscine dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol, ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus, n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons énumérées au paragraphe 3° ci-dessus.

ARTICLE 13 Le premier alinéa de l'article 184 « EMBLEMMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS » du règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant les mots « par un couvert végétal » après les mots « autrement paysagée ».

ARTICLE 14 L'article 199 du règlement CA29 0040 est modifié au paragraphe 2° du premier alinéa pour en remplacer le sous-paragraphe a) par ce qui suit :

a) pour les cases à angle droit de 90° degrés : 5,0 m minimum et 5,5 m maximum si la case est perpendiculaire à une bordure ou à un trottoir, ou si cette case dessert un usage principal d'habitation unifamiliale « H1 », et 5,5 m minimum et 5,5 m maximum dans les autres cas;

ARTICLE 15 Le deuxième alinéa de l'article 205 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT du règlement CA29 0040 est remplacé comme suit :

205. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », un espace de stationnement hors rue ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimum. Toutefois, une proportion n'excédant pas 10 % du nombre de cases requis peut empiéter dans la marge de recul avant minimum à la condition que ces cases soient réservées à l'usage exclusif des visiteurs.

ARTICLE 16 L'article 207 du règlement CA29 0040 est modifié pour ajouter le tableau suivant au premier alinéa, avant les tableaux déjà présents :

Usages "habitation bifamiliale et trifamiliale" (h2)		
Secteur	nombre minimal de cases pour résidents	nombre maximal de cases réservées aux petits véhicules
Secteur 1 (îlot Saint-Jean)	1 case par unité	jusqu'à un tiers du nombre d'unités de logement d'une chambre à coucher
Secteur 2 (secteur des gares)	1 case par unité	jusqu'à un tiers du nombre d'unités de logement d'une chambre à coucher

ARTICLE 17 La grille de spécifications à l'annexe A du règlement CA29 0040, portant le numéro de zone « C-8-472 », est modifiée pour retirer la note (1), qui se lit comme suit : « Un nombre minimal de 300 cases de stationnement est requis pour desservir un usage c1 ».

ARTICLE 18 a) L'article 258 du règlement CA29 0040 est remplacé comme suit :

258. CONSTRUCTION HORS TOIT, VOÛTE D'ÉQUIPEMENT SUR LE TOIT ET MEZZANINE AU DERNIER ÉTAGE

Une construction hors toit et une voûte d'équipement situés sur le toit d'un bâtiment doivent être éloignées d'au moins 4,5 m des murs avant et latéraux et être entièrement dissimulées par un écran architectural constitué des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas à un ascenseur vitré dont la vue donne sur l'extérieur.

Une construction hors-toit considérée comme une mezzanine au sens du présent règlement doit répondre aux normes suivantes :

1. l'aire cumulée des mezzanines non superposées à l'intérieur d'une suite ne dépasse pas 40 % de l'aire de la suite qu'elles surmontent ;
2. l'ensemble des murs extérieurs de la mezzanine sont en retrait en tout point d'un minimum de 60 cm par rapport aux murs extérieurs de l'étage qu'elle surmonte.

ARTICLE 18 b) L'article 25 du règlement CA29 0040 est également modifié, respectivement, en remplaçant la définition de « mezzanine » comme suit et en ajoutant la définition de « suite » comme suit :

MEZZANINE

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

SUITE

Réfère à la définition de « suite » telle qu'elle est présente au Code de construction du Québec, (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2).

ARTICLE 19 L'article 261 ESPACE DE RANGEMENT du règlement CA29 0040 est remplacé par le suivant :

261. ESPACE DE RANGEMENT

Dans un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » ou de la catégorie « Habitation collective (h4) », un espace de rangement intérieur d'une superficie minimum de deux mètres carrés (2 m²) par logement doit être aménagé.

ARTICLE 20 La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter, le cas échéant, les modifications, ajouts et retraits d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 21 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

